

### **Procédure : Avis**

#### **Références législative et réglementaire :**

- Les collectivités territoriales informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiment à usage d'archives ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments.
- Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis à la collectivité territoriale concernée. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis. (Code du Patrimoine R212-54)
- Toute attribution de subvention en application de l'article L1421-5 est subordonnée au visa technique du service interministériel des Archives de France.

#### **Références techniques :**

- Tous les textes en vigueur sont regroupés sur une page éditoriale du Service interministériel des Archives de France : <https://francearchives.fr/fr/article/38008>

#### **Calendrier et délais :**

- Avis donné dans les deux mois qui suivent la date de réception de la demande à la Préfecture (ou aux Archives si la demande est directement adressée au directeur des Archives départementales).

#### **Procédure :**

- Dépôt des dossiers en Préfecture par les communes.
- Copie au directeur des Archives départementales si possible.
- Si le projet prévoit un local d'archives, il doit être transmis par le préfet au directeur des Archives départementales pour avis.
- L'avis est adressé à la commune par le préfet, même si le dossier a été directement transmis au directeur des Archives départementales.